



CODE DE DÉONTOLOGIE

Tout membre de ce collège est tenu de respecter ce code de déontologie. Il devra exercer sa profession dans le respect de la personne, de la dignité de celle-ci et de la liberté de choix de son patient.

SECTION I

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

1. L'ostéopathe doit exercer sa profession selon des principes reconnus par les grandes écoles de renommée internationale (*).
2. Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout ostéopathe.

Le secret couvre tout ce qui est venu à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

3. Il doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.
4. Le praticien doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

L'ostéopathe doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents

5. L'ostéopathe doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.
6. Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient, ou lorsque la loi ou une procédure judiciaire l'ordonne.
7. Il ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.
8. L'ostéopathe peut cependant communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence sur soi même ou sur autrui lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Sans délai, il devra, dans la mesure du possible, ne fournir que les informations strictement nécessaires à la protection de la ou des personnes concernées. Ces renseignements seront communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

9. L'ostéopathe doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments d'observation et des techniques manuelles utilisées.
10. L'ostéopathe doit tenir compte de ses limites et de ses aptitudes et devra conseiller à son patient d'aller consulter un médecin au moindre doute.
11. Le libre choix du patient est primordial et l'ostéopathe devra respecter le droit du patient de consulter un autre praticien ou un membre d'un autre ordre professionnel.
12. L'ostéopathe doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances.

Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

13. Il doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Il ne pourra pas pratiquer dans des halls publics, des centres commerciaux ou d'autres endroits semblables.
14. L'ostéopathe doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin il doit notamment s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle. Il doit également à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Il tiendra compte de la personnalité et des valeurs du patient et veillera à leur compréhension.
15. L'ostéopathe doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence généralement reconnue à la profession.
16. L'ostéopathe doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

Il devra éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du patient l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre ostéopathe, vers un membre d'un autre ordre professionnel ou vers toute autre personne compétente.
17. L'ostéopathe doit, dès que possible, informer son patient de la durée et des modalités du traitement et il doit obtenir son accord à ce sujet.
18. Il doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.
19. L'ostéopathe doit informer le plus tôt possible son patient de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il devra également en informer le Collège des Ostéopathes Canadiens.
20. L'ostéopathe doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations. Il ne peut faire payer de consultations téléphoniques par exemple.
21. L'ostéopathe ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment (et de manière non exhaustive) des motifs justes et raisonnables:

- la perte de la confiance du patient.
- le fait que le praticien soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute.
- l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un patient, l'ostéopathe doit aviser son patient dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service ne lui est pas préjudiciable.

22. L'ostéopathe doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

23. Il doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

24. Il doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

25. L'ostéopathe doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts au détriment de son patient.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le praticien doit en aviser son patient et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

26. Un ostéopathe ne peut partager ses honoraires avec un confrère que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

27. Un ostéopathe doit s'abstenir de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession.

28. L'ostéopathe doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'ostéopathe doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel.
- b) la difficulté et l'importance du service.

- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

L'ostéopathe doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services et doit par ailleurs prévenir son patient du coût approximatif de ses services.

- 29. Pour un service donné, l'ostéopathe ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son patient ou de son représentant.
- 30. L'ostéopathe ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 31. L'ostéopathe ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 32. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'ostéopathe doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.
- 33. Il doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un confrère.
- 34. Lorsqu'un ostéopathe confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure.

SECTION II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

L'ostéopathe ne doit posséder aucun intérêt financier, direct ou indirect, dans une entreprise ayant pour objet la production ou la vente d'appareils ou de produits pouvant servir à un traitement lorsque la possession de tels intérêts place le praticien dans une situation de conflit d'intérêts vis-à-vis son patient.

Actes dérogatoires :

Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait:

- a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.
- b) d'entraver directement ou indirectement la liberté du patient de choisir son ostéopathe.
- c) prodiguer des soins qui ne sont pas requis au point de vue ostéopathique.
- d) ne pas prodiguer tous les soins en son pouvoir et indiqués en la circonstance, conformément aux normes les plus élevées possible de la pratique actuelle.
- e) consulter, collaborer ou s'entendre, dans le traitement d'un patient, avec une personne n'ayant pas les connaissances scientifiques appropriées dans le domaine où elle exerce.
- f) se conduire, dans l'exercice de sa profession, d'une façon reprochable envers son patient tant sur le plan physique que psychique.
- g) procurer ou faire procurer à un patient un avantage matériel injustifié, notamment en faussant une déclaration, un rapport ou tout document relatif à la santé d'un patient ou aux soins administrés à ce dernier.
- h) verser toute forme de ristourne à un patient.
- i) garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie.
- j) ne pas signaler au Collège qu'il a des raisons de croire qu'un candidat à l'exercice de la pratique ostéopathique est inapte à exercer cette profession ou manque à la déontologie.
- k) poser un acte ostéopathique sans avoir au préalable effectué un examen de base comportant notamment les éléments suivants:
 - l'histoire appropriée du cas.
 - une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la pratique actuelle.
 - une indication non-équivoque d'une thérapie ostéopathique appropriée.

SECTION III

RELATIONS AVEC LE COLLÈGE DES OSTÉOPATHES CANADIENS ET LES CONFRÈRES :

1. Le confrère à qui le Collège demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.
2. L'ostéopathe doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Collège, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.
3. L'ostéopathe ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de traitement qui revient à un confrère.
4. L'ostéopathe consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
5. L'ostéopathe appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

SECTION IV

CONTRIBUTION À L'AVANCEMENT DE LA PROFESSION :

1. L'ostéopathe doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.
2. Il doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.
3. L'ostéopathe doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.